



Berne, 18 septembre 2009

## **Concessions radio région Zurich-Glaris**

**Le 16 septembre 2009, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de Radio Z AG (Radio Energy) contre la décision du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 31 octobre 2008 concernant les concessions de radio locale dans la région Zurich-Glaris. Dans la décision attaquée, le DETEC a évalué les candidatures en fonction de divers critères et donné la préférence à Radio 1 plutôt qu'à Radio Energy. Le Tribunal administratif fédéral estime que cette évaluation est conforme au droit. L'arrêt n'est pas susceptible de recours auprès du Tribunal fédéral. Il entre donc en force dès la notification.**

Lorsque l'autorité concédante doit choisir entre plusieurs candidats, c'est le diffuseur qui est le mieux à même d'exécuter le mandat de prestations correspondant, au sens de l'art. 45 al. 3 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), qui obtient la concession. Ce mandat de prestations est défini par la Constitution et la loi et concrétisé dans l'appel d'offres à l'aide de divers critères. Lors de l'évaluation de l'exécution du mandat de prestations constitutionnel, les aspects déterminants sont par exemple les conditions de travail ou la diversité de l'offre d'information, mais non la popularité du programme auprès du public.

Selon l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, la grille d'évaluation utilisée par l'autorité inférieure est conforme au droit ainsi qu'au principe de l'égalité et compréhensible. En appliquant ces critères, l'autorité inférieure a estimé avec raison que la candidature de Radio 1 était meilleure que celle de Radio Energy.

### **Contribution à la diversité de l'offre et des opinions**

Radio Energy a fait valoir dans son recours qu'il convenait de mieux évaluer sa contribution à la diversité de l'offre et des opinions. Selon l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, ce critère n'est déterminant que lorsque les candidatures sont équivalentes. En l'espèce, les candidatures ne sont pas équivalentes, mais même si c'était le cas, Radio 1 aurait ici un avantage.

Dans son arrêt, le tribunal laisse ouverte la question de savoir si l'évaluation de la contribution à la diversité de l'offre et des opinions devrait être faite en fonction du contenu des programmes proposés ou en fonction de l'indépendance organisationnelle et donc économique du candidat des autres groupes de presse.

## **Le Tribunal administratif fédéral (TAF)**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des décisions cantonales. En outre il statue en tant que première instance dans les procédures par voie d'action. Les arrêts du Tribunal administratif fédéral dans les procédures où il ne statue pas en dernière instance sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral, sis à Lausanne et Lucerne. Le Tribunal administratif fédéral, sis à Berne et Zollikofen puis à Saint-Gall à partir de 2012, est composé de cinq cours et d'un Secrétariat général. Avec ses 70 juges et 300 collaborateurs, il est le plus grand tribunal en Suisse.

### **Renseignements**

Andrea Arcidiacono, responsable des relations avec les médias au Tribunal administratif fédéral, téléphone: 058 705 29 86 ou 079 619 04 83, [andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch](mailto:andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch)